



REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION BULLETIN SPECIAL ELECTIONS

La Loi portant transfert des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales a défini le statut juridique des Lycées. Ils sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement dotés d'une instance délibérative : le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**.

Afin d'associer usagers et élus à la gestion des Lycées, le Conseil d'Administration est composé selon le principe du tripartisme :

- * **10 membres représentant l'équipe de direction, les collectivités territoriales** (2 Conseillers Régionaux, 1 représentant de la Mairie) et 2 Personnalités Qualifiées ;
- * **10 représentants des Personnels** (7 Enseignants - Education et 3 Administration-Services) élus ;
- * **10 représentants des Usagers** :
 - 5 parents élus au scrutin de liste,
 - 5 élèves élus par les délégués des classes et le conseil de la vie lycéenne.

Les **ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** s'exercent sur rapport du Chef d'Etablissement dans les domaines suivants (D.85-924 modifié 90-978, art. 16) :

- **mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative** de l'établissement qui s'exerce en matière d'organisation pédagogique, emploi de la dotation, organisation du temps, actions de formation complémentaires, sujets d'études facultatives ;
- **adoption du budget et du compte financier** ;
- **élaboration du rapport annuel de fonctionnement** de l'établissement ;
- **fonctionnement des Associations** existant au sein de l'établissement ;
- **définition d'un plan d'actions particulières** ;
- **avis sur les mesures annuelles de créations et suppressions d'options**.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein une **COMMISSION PERMANENTE** qui prépare ses travaux.

L'ÉLECTION DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES au Conseil d'Administration se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est **ELECTEUR** et **ELIGIBLE**, sous réserve pour les parents d'enfants mineurs de ne pas s'être vu retiré l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre d'enfants scolarisés dans l'établissement.

Le **SCRUTIN** aura lieu le : Vendredi 11 octobre 2019 de 8h00 à 16h00

VOTE : MODE D'EMPLOI

**VENDREDI 11 OCTOBRE 2019
de 8h00 à 16h00
SALLE D'ACCUEIL**

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Seront déclarés NULS, les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge,
- glissés directement dans une enveloppe portant le nom, la signature du votant ou toute mention ou marque distinctive,
- lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents.

Pour assurer la plus large participation, le **VOTE PAR CORRESPONDANCE** peut être utilisé.

MODE D'EMPLOI

Le **bulletin de vote**, ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans *l'enveloppe bleue* ne portant aucune inscription ou marque d'identification conforme au modèle joint.

Cette enveloppe cachetée, est glissée dans *la seconde enveloppe bulle*, fermée à son tour, sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse ainsi que la signature de l'électeur et l'adresse de l'établissement destinataire.

Tout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au Chef d'Etablissement (secrétariat) qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Les parents d'élèves ont la possibilité de faire acheminer le pli par leur enfant directement au secrétariat.

Toute(s) difficulté(s) dans les modalités de ces élections pourront être soumises au secrétariat.

Références des textes réglementaires :

- Articles R421-14 et R421-16, R421-26 à R421-37, R511-19-1 et R511-20 du code de l'éducation
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la désignation des membres aux conseils d'administration dans les EPLE
- Note de service n° 2019-099 du 05/07/19 « Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Années scolaire 2019/2020 (B.O. n°28 du 11 juillet 2019)

Remarques :

Les résultats de cette élection servent de base à la désignation des **Représentants des Parents aux Conseils de classes**.

Ces résultats servent également, par collation départementale, académique et nationale, pour la détermination des représentants des parents, en tant qu'usagers, aux différents conseils de l'éducation nationale dans le département et l'académie.